



**Conseil économique
et social**

Distr.
GÉNÉRALE

ECE/MP.PP/AC.1/2005/7
1^{er} mars 2005

FRANÇAIS
Original: ANGLAIS

COMMISSION ÉCONOMIQUE POUR L'EUROPE

Réunion des Parties à la Convention sur l'accès à l'information,
la participation du public au processus décisionnel et l'accès
à la justice en matière d'environnement

Groupe de travail des registres des rejets
et transferts de polluants
(Deuxième réunion, Genève, 13-15 avril 2005)

II. PORTÉE DU PROTOCOLE*

1. Le Protocole RRTP couvre 64 activités et 86 substances et catégories de substances. Bien qu'il soit très largement conforme au système de l'Union européenne mis en place en application de la Directive relative à la prévention et à la réduction intégrées de la pollution (Directive IPPC), il couvre davantage d'activités et de substances. Le présent chapitre traite de la portée du Protocole en ce qui concerne les activités, les substances et les types de rejet. Il décrit ensuite en détail la procédure de notification des rejets et des transferts.

2. L'article 6 du Protocole, qui traite de la portée du registre, dispose que les Parties peuvent passer en revue les prescriptions en matière de notification à la lumière des données d'expérience acquises lors de l'application du Protocole, et réviser la liste des activités, des polluants et des seuils indiqués dans les annexes.

* Le présent document a été soumis en retard car il a fallu organiser des consultations approfondies sur le texte avec des experts des registres des polluants.

A. Activités

3. Le Protocole RRTP porte sur 64 activités, qui sont regroupées dans les secteurs suivants: énergie, production et transformation des métaux, industrie minérale, industrie chimique, gestion des déchets et eaux usées, fabrication et transformation du papier et du bois, élevage intensif et aquaculture, produits d'origine animale et végétale, et autres activités. Les principales activités sont énumérées dans le tableau 1 ci-dessous.

4. L'annexe I du Protocole contient la liste des activités visées par celui-ci. Cette liste s'inspire largement de l'annexe I de la Directive européenne relative à la prévention et à la réduction intégrées de la pollution¹ et reprend notamment les seuils d'activité indiqués dans cette Directive. Toutefois, on trouve dans l'annexe I du Protocole des activités qui ne figurent pas dans celle de la Directive, notamment l'extraction minière, l'épuration des eaux usées dans des installations municipales, l'aquaculture et la construction navale.

Raffineries de pétrole et de gaz	Grandes installations municipales d'épuration des eaux usées
Centrales électriques	Installations destinées à la fabrication de papier et de carton
Métallurgie et sidérurgie	Installations industrielles destinées à la conservation du bois
Extraction minière souterraine et à ciel ouvert	Élevage intensif de porcs et de truies
Production de ciment et de chaux	Aquaculture intensive
Production d'amiante et de produits à base d'amiante	Abattoirs
Fabrication de verre et de produits céramiques	Fabrication de produits alimentaires et de boissons
Fabrication de produits chimiques	Traitement des textiles
Fabrication d'engrais	Tanneries
Fabrication de pesticides	Installations destinées au traitement de surface et ayant recours à l'utilisation de solvants organiques
Fabrication de produits pharmaceutiques	Fabrication de carbone et d'électrographite
Fabrication d'explosifs et de produits pyrotechniques	Grands chantiers navals
Incinérateurs et décharges	

Tableau 1: Principales activités figurant dans l'annexe I

5. Si la liste figurant dans la Directive IPPC a été utilisée pour le Protocole, c'est avant tout pour une raison pratique: de nombreux pays membres de la CEE étaient membres de l'Union européenne ou étaient sur le point de le devenir et avaient déjà mis en place des systèmes pour réduire les émissions de polluants provenant des établissements menant les activités énumérées dans cette liste. La deuxième raison était que ces activités et celles qui ont été ajoutées dans le Protocole étaient responsables d'environ 90 % de la pollution industrielle. Les informations

¹ L'annexe I de la Convention d'Aarhus s'inspire aussi de cette Directive.

sur les rejets produits par les établissements menant les activités énumérées à l'annexe I devraient donc permettre aux citoyens d'avoir une bonne vue d'ensemble du niveau de la pollution imputable aux établissements industriels de leur pays. Si elle le juge utile, une Partie peut, au niveau national, ajouter d'autres activités à la liste susmentionnée. Les informations sur les sources diffuses, qui doivent aussi être prises en compte au titre du Protocole, viennent compléter les informations sur les rejets (polluants) pour une zone ciblée.

6. Au moment de décider quels établissements menant les activités énumérées dans l'annexe I du Protocole seront soumis à l'obligation de notification, il faudra, pour le mode de fixation des seuils de notification, choisir entre le système de l'Union européenne et le système nord-américain. Ces systèmes mettent tous deux l'accent sur l'application, par les grands établissements, des dispositions relatives à la notification, car c'est à eux qu'est imputable la plus grande partie des émissions polluantes, mais ils utilisent des seuils de notification différents pour déterminer quels établissements doivent notifier. L'Union européenne utilise des seuils de notification fondés sur la capacité de l'établissement (colonne 1 de l'annexe I du Protocole) et sur les émissions (colonne 1 de l'annexe II). Le Canada et les États-Unis d'Amérique utilisent des seuils de notification fondés sur le nombre d'employés (colonne 2 de l'annexe I) et sur la fabrication, la transformation ou l'utilisation (FTU) (colonne 3 de l'annexe II). Ces systèmes présentent tous deux des avantages et des inconvénients.

7. Avec le système FTU, les établissements qui atteignent le seuil doivent notifier même les très petits rejets, alors qu'avec le système de seuils fondés sur la capacité les rejets ne doivent être notifiés que s'ils dépassent un seuil donné pour une substance donnée. Toutefois, dans de nombreux cas, il n'y a pas de seuil de rejet. De même, les établissements qui n'atteignent pas le seuil de fabrication, de transformation ou d'utilisation n'ont pas à notifier leurs rejets. Dans la pratique, que l'on choisisse l'un ou l'autre de ces deux systèmes, les résultats ne sont pas très différents.

B. Substances

8. L'annexe II du Protocole énumère 86 substances et catégories de substances polluantes. Pour élaborer l'annexe II, on a utilisé les listes de substances suivantes:

- a) Liste des substances figurant dans le Registre européen des émissions de polluants (EPER) établi conformément à la Directive IPPC;
- b) Liste des substances prioritaires figurant dans la Directive européenne établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau;
- c) Principales substances réglementées par la Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques; et
- d) Substances réglementées par la Convention de Stockholm sur les polluants organiques persistants, par la Convention de Rotterdam sur la procédure de consentement préalable en connaissance de cause applicable à certains produits chimiques et pesticides dangereux qui font l'objet d'un commerce international, la Convention pour la protection du milieu marin de l'Atlantique Nord-Est, la Convention internationale pour la prévention de la pollution par les navires,

et la Convention de la CEE sur la pollution atmosphérique transfrontière à longue distance².

9. On a estimé que ces listes couvraient les principaux polluants. Les négociateurs ont cherché également à éviter les chevauchements et les doubles emplois entre ces instruments en matière de notification. Au bout du compte, 86 substances et catégories de substances ont été retenues, notamment les gaz à effet de serre, les substances qui appauvrissent la couche d'ozone, les métaux lourds, les pesticides, les précurseurs de l'acidification et les polluants organiques persistants (voir tableau 2).

10. Dans le Protocole, l'accent est mis sur le niveau de la pollution et l'on cherche à trouver un équilibre entre la charge que représente la notification et la pertinence des informations fournies. Plutôt que de couvrir un large éventail de polluants, le Protocole se concentre sur les rejets d'un nombre limité de polluants et de catégories de polluants spécifiques afin de donner une idée globale du niveau de pollution. Il s'agit là d'une des différences entre le Protocole et l'Inventaire des rejets toxiques, qui repose essentiellement sur les préoccupations en matière de sécurité chimique et qui énumère des centaines de polluants.

11. Le Protocole recense quant à lui la DCO (demande chimique en oxygène), un certain nombre de groupes importants de substances tels que les AOX, les phénols, les MP10, les dioxines, les HAP, les cyanures, les fluorures, les COVNM, les perfluorocarbones et les HCFC (hydrochlorofluorocarbones), ainsi que divers polluants particuliers importants. Ces groupes englobent potentiellement des milliers de substances individuelles.

Méthane (CH ₄)	1,2,3,4,5,6-hexachlorocyclohexane (HCH)
Monoxyde de carbone (CO)	Lindane
Dioxyde de carbone (CO ₂)	Mirex
Hydrofluorocarbones (HFC)	PCDD + PCDF (dioxines + furannes) (en Teq)
Protoxyde d'azote (N ₂ O)	Pentachlorobenzène
Ammoniac (NH ₃)	Pentachlorophénol (PCP)
Composés organiques volatils autres que le méthane (COVNM)	Biphényles polychlorés (PCB)
Oxydes d'azote (NO _x /NO ₂)	Simazine
Perfluorocarbones (PFC)	Tétrachloroéthylène (PER)
Hexafluorure de soufre (SF ₆)	Tétrachlorométhane (TCM)
Oxydes de soufre (SO _x /SO ₂)	Trichlorobenzènes (TCB)
Azote total	1,1,1-trichloroéthane
Phosphore total	1,1,2,2-tétrachloroéthane
	Trichloroéthylène

² Voir CEP/WG.5/AC.2/2001/7.

Hydrochlorofluorocarbones (HCFC)	Trichlorométhane
Chlorofluorocarbones (CFC)	Toxaphène
Halons	Chlorure de vinyle
Arsenic et composés (en As)	Anthracène
Cadmium et composés (en Cd)	Benzène
Chrome et composés (en Cr)	Diphényléthers bromés (PBDE)
Cuivre et composés (en Cu)	Éthoxylates de nonylphénol (NP/NPE) et substances associées
Mercure et composés (en Hg)	Éthylbenzène
Nickel et composés (en Ni)	Oxyde d'éthylène
Plomb et composés (en Pb)	Isoproturon
Zinc et composés (en Zn)	Naphthalène
Alachlore	Composés organostanniques (en Sn total)
Aldrine	Phtalate de di-(2-éthylhexyl) (DEHP)
Atrazine	Phénols (en C total)
Chlordane	Hydrocarbures aromatiques polycycliques (HAP)
Chlordécone	Toluène
Chlorfenvinphos	Tributylétain et composés
Chloroalcanes, C ₁₀ -C ₁₃	Triphénylétain et composés
Chlorpyrifos	Carbone organique total (en C total, ou DCO/3)
DDT	Trifluraline
1,2-dichloroéthane (EDC)	Xylènes
Dichlorométhane (DCM)	Chlorures (en Cl total)
Dieldrine	Chlore et composés inorganiques (en HCl)
Diuron	Amiante
Endosulphan	Cyanures (en CN total)
Endrine	Fluorures (en F total)
Composés organiques halogénés (en AOX)	Fluor et composés inorganiques (en HF)
Heptachlore	Acide cyanhydrique (HCN)
Hexachlorobenzène (HCB)	Particules (MP10)
Hexachlorobutadiène (HCBD)	

Tableau 2: Substances énumérées dans l'annexe II du Protocole

12. Nombre des substances qui figurent dans l'annexe I du Protocole font l'objet de restrictions draconiennes, sont interdites ou sont retirées progressivement du marché en vertu d'accords internationaux. Elles ont été incluses dans le Protocole par souci d'exhaustivité bien que dans la plupart des cas leur usage et, partant, les notifications dont elles font l'objet soient limités.

13. Les Parties qui le jugent utile peuvent ajouter des substances supplémentaires à leurs registres nationaux.

C. Rejets

Article 2, paragraphe 7

Le terme «rejet» désigne toute introduction de polluants dans l'environnement résultant d'une activité humaine, qu'elle soit délibérée ou accidentelle et qu'elle ait un caractère régulier ou non, notamment tout déversement, émission, écoulement, injection, évacuation ou mise en décharge, ou par le biais des réseaux d'égout sans traitement final des eaux usées.

Encadré 1: Article 2, paragraphe 7

14. Le terme «rejets» utilisé dans le Protocole couvre un certain nombre de termes utilisés dans différents pays pour désigner l'introduction de polluants dans l'environnement, notamment:

- a) Émissions (souvent utilisé pour désigner l'introduction de polluants dans l'environnement à partir de sources fixes);
- b) Immissions (utilisé dans certains pays pour désigner l'introduction de polluants dans l'environnement à partir de sources diffuses); et
- c) Déversements (utilisé pour désigner l'introduction de polluants dans l'eau).

15. La définition donnée par le Protocole est large en ce sens qu'elle couvre à la fois les rejets qui ont un caractère régulier et ceux qui n'ont pas de caractère régulier, par exemple les rejets accidentels. La définition elle-même se compose de trois éléments principaux:

- a) Introduction de polluants: le Protocole n'établit pas de lien entre la définition des rejets et tel ou tel polluant énuméré à l'annexe I. Il s'agit là d'une approche évolutive qui n'empêche aucun polluant d'être inclus dans les RRTP;
- b) Dans l'environnement: le Protocole se réfère à l'environnement en général mais tient compte des différents milieux puisqu'il fait obligation aux Parties de notifier les rejets dans l'air, dans l'eau et dans le sol;
- c) Résultant d'une activité humaine: seuls les rejets qui résultent directement (sources fixes) ou indirectement (sources diffuses, y compris l'agriculture et la circulation) de l'activité humaine doivent être signalés.

16. Les rejets causés par des phénomènes naturels tels qu'une éruption volcanique ne doivent pas être signalés. Les rejets accidentels provenant d'établissements dus à un phénomène naturel tel qu'une inondation doivent être signalés, car les polluants résultent d'une activité humaine.

1. Rejets accidentels

Article 7, paragraphe 6

Les informations visées aux alinéas *c* à *e* du paragraphe 5 englobent les données sur les rejets et transferts découlant d'activités régulières ou d'événements extraordinaires.

Encadré 2: Article 7, paragraphe 6

17. Le Protocole se réfère à des rejets qui ont «un caractère régulier ou non» et qui sont «délibérés ou accidentels» (art. 2). Le paragraphe 6 de l'article 7 souligne que les exploitants ont l'obligation de signaler les rejets dans tous les cas. Il utilise l'expression «événements extraordinaires» pour désigner les rejets qui n'ont pas un caractère régulier ou qui sont accidentels. Par exemple, les rejets dus à une explosion accidentelle doivent être signalés. En conclusion, les exploitants doivent signaler tous les rejets.

18. Il n'est pas obligatoire d'indiquer dans la notification si les rejets ou une partie de ces rejets sont dus à un accident ou à un autre événement extraordinaire. L'opinion publique, les autorités sanitaires et les ONG de défense de l'environnement souhaiteront probablement que cette information figure dans les RRTP. Les Parties voudront peut-être examiner la question de savoir s'il convient de demander ce détail et de donner l'information dans les publications et sur les sites Web concernant les RRTP.

2. Sources diffuses

19. La communication de données sur les sources diffuses est un élément essentiel des RRTP établis en vertu du Protocole (art. 4, par. b)): cette question sera examinée au chapitre III du document d'orientation.

D. Transferts hors du site

Article 2, paragraphe 8

L'expression «transfert hors du site» désigne l'enlèvement, hors des limites de l'établissement, soit de polluants soit de déchets, à des fins d'élimination ou de valorisation, et des polluants présents dans les eaux usées destinées à être traitées.

Encadré 3: Article 2, paragraphe 8

20. Par «rejet», on entend généralement l'émission ou l'introduction de polluants dans l'environnement à partir d'un établissement ou d'autres sources, tandis que le terme «transfert» désigne un mouvement de polluants à l'intérieur d'un établissement ou entre deux établissements.

21. Dans sa version actuelle, le Protocole ne couvre que les transferts «hors du site».

22. L'établissement est l'unité à laquelle on se réfère pour déterminer si le mouvement doit être notifié comme étant un «transfert hors du site». Le périmètre de l'établissement doit donc

être clairement défini. La définition de l'établissement que donne le Protocole est donc essentielle: le terme «établissement» désigne une ou plusieurs «installations» sur le même site ou sur des «sites» attenants (voir annexe I). En conséquence, un mouvement de polluants/déchets entre deux installations d'un même établissement sur le même site ou sur des sites attenants est un transfert sur le site et n'est donc pas soumis à notification. Par exemple, si une installation élimine ses déchets dans une autre installation, par exemple un incinérateur qui fait partie du même établissement, ce mouvement n'a pas à être notifié car il est considéré comme un «transfert sur le site». Toutefois, les émissions dues à l'incinération devront être notifiées car les rejets dans l'air et tous les résidus liquides ou solides de la combustion ou des dispositifs de lutte contre la pollution de l'air qui sont envoyés hors du site pour élimination doivent être notifiés.

1. L'approche par polluant et l'approche par déchet

23. En vertu du Protocole, chaque Partie doit choisir entre l'approche par polluant («nord-américaine») et l'approche par déchet («Union européenne») pour notifier les transferts de déchets hors du site.

24. Si une Partie opte pour l'approche par polluant, chaque établissement situé sur son territoire devra notifier les quantités de polluants spécifiques transférés hors du site. Les seuils applicables sont ceux qui sont précisés dans la colonne 2 de l'annexe II du Protocole (art. 7, par. 1 a) ii)). L'établissement devra donc indiquer les quantités respectives des différents polluants contenus dans les déchets en établissant une distinction entre les quantités transférées pour élimination et celles qui sont transférées pour récupération (l'annexe III du Protocole définit avec précision les opérations d'élimination et les opérations de récupération) ainsi que le nom et l'adresse de l'établissement qui reçoit les polluants transférés (art. 7, par. 5 d) i)).

25. Si c'est l'approche par déchet qui est choisie, chaque établissement doit alors indiquer la quantité de déchets transférés (sans préciser la nature des polluants), qu'il s'agisse de «déchets dangereux» ou «d'autres déchets», et que ces déchets soient destinés à la récupération ou à l'élimination. Les seuils sont fixés à l'article 7, par. 1 a) iii)). S'il s'agit de déchets «dangereux» au sens du Protocole, le seuil est fixé à 2 tonnes par an. Pour les autres déchets (déchets non dangereux), le seuil est fixé à 2 000 tonnes par an. Le chapitre III donne des détails sur la manière de distinguer les déchets dangereux des autres déchets.

26. En outre, pour les mouvements de déchets dangereux vers un autre pays (mouvements transfrontières de déchets dangereux), l'établissement doit, si l'approche par déchet a été choisie, indiquer le nom et l'adresse de l'entreprise qui procède à la récupération ou à l'élimination des déchets et ceux du site de récupération ou d'élimination qui reçoit effectivement les déchets transférés (art. 7, par. 5 d) ii)).

2. Comparaison de l'approche par polluant et de l'approche par déchet

27. Chacune de ces approches présente des avantages et des inconvénients. Dans l'Union européenne, l'obligation de notifier les transferts de déchets se réfère à la quantité de déchets éliminés ou récupérés, une distinction étant établie entre déchets dangereux et déchets

non dangereux³. La Convention de Bâle sur le contrôle des mouvements transfrontières de déchets dangereux et de leur élimination reprend également cette approche. En conséquence, adopter l'approche par déchet sera dans de nombreux cas moins coûteux pour les entreprises car elles devraient déjà avoir mis en place des systèmes de notification. Cette approche renforcera la convergence avec les systèmes de l'Union européenne. La notification est certes moins détaillée mais, dans de nombreux cas, l'identification des déchets transférés comme étant dangereux a au moins le mérite d'attirer l'attention sur la nature dangereuse des polluants qu'ils contiennent.

28. L'inconvénient de l'approche par déchet est qu'elle ne donne pas les mêmes détails sur tel ou tel polluant que l'approche par polluant et, par conséquent, ne facilite pas une conception intégrée de la notification par l'établissement. Les citoyens et les autres utilisateurs des RRTP n'auront pas d'informations précises sur les polluants contenus dans les déchets (par exemple ils ne sauront pas si les déchets sont dangereux parce qu'ils contiennent x tonnes de métaux lourds ou y tonnes de PCB). En outre, étant donné que les concentrations de polluants dans les flux de déchets peuvent varier, ne notifier que les quantités totales de déchets risque de donner une fausse idée de la quantité totale de polluants transférés.

29. L'approche par polluant peut donner de meilleures informations sur le contenu des déchets et une vision plus exacte des activités des établissements et de leur impact sur l'environnement. Par contre, cette approche risque d'alourdir la procédure de notification et, partant, la charge financière qu'elle représente pour les établissements. En outre, il n'est pas toujours facile de mettre en évidence la teneur en polluants des déchets d'un établissement.

3. Transferts d'eaux usées hors du site

30. Le Protocole énonce un régime particulier pour les eaux usées. Les transferts d'eaux usées seront toujours notifiés conformément à l'approche par polluant (art. 7, par. 1 a) iv) et 5 e)). Les seuils applicables sont indiqués dans la colonne 1b de l'annexe II. Les établissements qui rejettent des eaux usées directement dans le milieu aquatique, après les avoir traitées dans une station d'épuration ou non, notifieront le rejet comme un rejet dans l'eau, en utilisant l'approche par polluant.

4. Rejets dans le sol ou transferts hors du site?

31. Certaines opérations d'élimination et de récupération peuvent être considérées comme des rejets dans le sol, plutôt que comme des transferts de déchets hors du site. En fait, le terme «élimination» apparaît à la fois dans la définition des «rejets» et dans celle des «transferts hors du site». Lorsqu'il est fait mention de l'élimination dans le cadre d'un transfert, il s'agit de situations dans lesquelles le polluant est transféré à un organe intermédiaire, lequel procède ensuite à l'élimination, tandis que, lorsque l'établissement déverse directement les déchets dans l'environnement, il s'agit d'un rejet.

32. Cette différence sera importante pour les Parties qui adopteront l'approche par déchet pour notifier les transferts de déchets hors du site, car les rejets dans le sol qui en résulteront

³ Parmi les textes dans lesquels l'Union européenne définit cette approche, on citera la Directive-cadre sur les déchets et la Directive sur les statistiques des déchets.

devront être notifiés conformément à l'approche par polluant, avec des seuils de notification différents de ceux qui s'appliquent aux transferts hors du site.

33. Quant aux rejets de déchets par injection souterraine, le Protocole précise au paragraphe 5 c) de l'article 7 qu'ils doivent toujours être notifiés en tant que rejets dans le sol, en utilisant, par conséquent, l'approche par polluant.

34. La question est importante pour une autre raison: il pourrait y avoir un double comptage dans certains cas et pour certaines activités, dans la mesure où des polluants transférés pourraient ensuite devenir des rejets qui ont un impact sur l'environnement et la santé. C'est le cas pour les décharges. Celles-ci figurent dans l'annexe I du Protocole et doivent donc notifier leurs rejets de polluants. On peut interpréter le Protocole de la manière suivante: l'exploitant d'une décharge est tenu de notifier comme rejets dans le sol les déchets reçus puis déposés dans cette décharge. Or cela aboutirait à un doublon, puisque les établissements qui ont transféré les déchets à la décharge auraient déjà dû notifier ce mouvement en tant que transfert hors du site. En l'absence d'accord entre les Parties pour ce type d'activité, chaque Partie doit clarifier cette question au niveau national afin d'éviter tout doublonnage des procédures de notification⁴.

E. Comment faire converger les deux approches?

35. Le paragraphe 3 de l'article 17 du Protocole engage à étudier la possibilité de faire converger l'approche par polluant et l'approche par déchet. Pendant les négociations, plusieurs pays ont indiqué qu'il conviendrait de faire en sorte que la notification des transferts hors du site indique à la fois la quantité de déchets transférés, en précisant si les déchets sont dangereux ou non dangereux et s'ils sont destinés à la récupération ou à l'élimination, et les quantités respectives des différents polluants contenus dans ces déchets. Comme on l'a indiqué plus haut, le Protocole est parvenu à une convergence en ce qui concerne la notification des eaux usées et des injections souterraines.

36. Une Partie peut souhaiter parvenir à une convergence entre les deux systèmes dans les cas où l'approche par polluant peut être adoptée pour les transferts de déchets hors du site. Comme cela a déjà été mentionné pendant les négociations, on pourrait combiner l'approche par déchet et l'approche par polluant pour les substances dont la quantification dans les flux de déchets est possible et est importante en raison de leur persistance ou de leur pertinence. Cette démarche pourrait s'appliquer aux métaux lourds ainsi qu'aux substances qui sont interdites ou qu'il est prévu d'interdire progressivement, ou dont l'utilisation est strictement limitée ou réglementée, telles que les biphényles polychlorés, les polychloroterphényles, et d'autres polluants organiques persistants.

⁴ L'exploitant d'une décharge doit dans tous les cas notifier les rejets de polluants dans l'air et de lixiviats dans les eaux de surface, ainsi que les transferts d'eaux usées hors du site, qui résultent des activités de la décharge.